



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGES A 3,5 TONNES**

Rue de l'Hôtel Dieu  
47-2020-AR bis

**2020/  
page 70**

Le Maire de CHARS (Val d'Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment son article R. 312-19,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur certaines voies,

Considérant que la rue de l'hôtel Dieu par sa structure et son gabarit est inadapté aux passages des véhicules de plus de 3 t 5.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. - La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de l'Hôtel Dieu.

Article 2. - Le chargement des poids lourds doit être effectué en prenant toutes les précautions d'usage pour ne pas être la cause de dommage ou de danger.

Article 3. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports de secours, aux véhicules de collectes des ordures ménages, aux services de restauration, aux véhicules d'urgence d'assainissement, aux véhicules communales de voirie et aux transports en commun.

Article 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate.

Article 5. -

- le Maire de la commune de Chars
  - le commandant de la gendarmerie de Marines
  - l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Chars
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation à :

- la S.N.C.F.
- la résidence « Les Sansonnets » Groupe MAPAD
- D.D.T. de MARINES.

Fait à CHARS, le 16 juin 2020  
Evelyne BOSSU, Maire



L'autorité territoriale,  
Certificat sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.